

Résidence « Delvaux »

Règlement d'ordre intérieur

Article 1 – Occupation en général

Les occupants de l'immeuble doivent toujours se comporter suivant la notion juridique de bon père de famille. Ils doivent veiller à ce que la tranquillité de l'immeuble ne soit troublée à aucun moment par leur fait ou par le fait de leurs visiteurs ou de personnes à leur service. Il ne peut être fait aucun bruit anormal compte tenu de la destination respective des différentes parties privatives. Les enfants ne sont pas autorisés à jouer dans les parties communes. L'emploi d'instruments de musique, radios, télévisions, vidéos, etc., est autorisé pour autant qu'ils soient utilisés sans incommoder les autres occupants de l'immeuble. Seuls le syndic et le conseil de copropriété sont compétents pour déterminer ce qui est bruit ou usage normal de ces appareils. S'il est fait usage dans l'immeuble d'appareils électriques produisant des parasites, ils doivent être munis de dispositifs les atténuant de manière à ne pas troubler les réceptions radiophoniques ou de télévision. Chaque occupant doit veiller au bon entretien du système d'alarme dans son appartement conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Article 2 – Travaux de ménage

Il ne peut être fait dans les parties communes aucun travail de ménage, tel que brossage de tapis, literies, habits, meubles, cirage de chaussures, etc. Les tapis et carpettes ne peuvent être battus ni secoués. Les occupants doivent faire usage d'appareils ménagers appropriés à cet effet. De même, il n'est pas autorisé d'étendre draps, serviettes, tapis ou descentes de lit sur les garde-corps des balcons ou terrasses ni de laver ceux-ci par-dessus.

Article 3 – Animaux de compagnie

Il n'est toléré que des petits animaux de compagnie – chats, oiseaux et chiens de petite taille. Si l'un de ces animaux devait être la cause de troubles dans l'immeuble, l'assemblée générale des copropriétaires pourrait ordonner à la majorité absolue des voix des votants de demander au propriétaire de se séparer de cet animal. En aucun cas, il n'est permis de laisser errer les animaux domestiques dans les parties communes.

Article 4 – Interdiction de fumer

Il est interdit de fumer dans les espaces communs de la résidence.

Article 5 – Travaux d'entretien

Les travaux de peinture aux façades, tant à l'avant qu'à l'arrière, y compris aux châssis, garde-corps et volets (même s'il s'agit d'éléments privatifs) ne pourront être exécutés qu'après accord de l'assemblée générale des copropriétaires. Ceci afin de préserver l'aspect général de l'immeuble. Ces travaux, pouvant déranger la quiétude des autres copropriétaires, ne sont pas autorisés en dehors des heures suivantes : du lundi au vendredi de 8h à 20h, le samedi de 10h à 18h.

Article 6 – Dépôts dans les parties communes

Les parties communes, notamment les halls d'entrée, les escaliers, les paliers et dégagements, doivent être maintenus libres en tout temps. Il ne peut jamais y être

Résidence « Delvaux »

Règlement d'ordre intérieur

déposé, accroché ou placé quoi que ce soit. Cette interdiction vise tout spécialement les vélos, les voitures et jouets d'enfants, chaussures, bottes, bouteilles, journaux, etc.

Article 7 – Esthétique

Il est interdit de placer de la publicité aux fenêtres des appartements. Les enseignes, antennes, paraboles et autres objets ne sont pas autorisés. Il est également strictement interdit de clôturer les terrasses du rez-de-chaussée. Les tentes solaires et stores seront du même type et d'un même coloris, à définir par l'assemblée générale des copropriétaires. Il en est de même pour le coloris des portes palières des lots privatifs du côté couloir.

Article 8 – Installation du gaz

Il est strictement défendu d'utiliser dans l'immeuble des tuyaux d'amenée du gaz en caoutchouc ou autres matières sujettes à rupture sous la pression du gaz ; ces tuyaux doivent être rigides et métalliques.

Article 9 – Baux

Les baux accordés doivent contenir l'engagement des locataires d'habiter l'immeuble en bon père de famille et de se conformer aux prescriptions du présent règlement dont ils devront reconnaître en avoir pris connaissance. En cas d'infraction grave dûment constatée, il pourra être demandé au copropriétaire de résilier le bail de son locataire.

Article 10 – Publicité

Sauf autorisation spéciale de l'assemblée générale, il est interdit de faire de la publicité sur et dans l'immeuble. Aucune inscription ne peut être placée aux fenêtres et balcons, sur les portes et murs extérieurs, dans l'ascenseur, dans les escaliers et paliers, dans le hall d'entrée à l'exception des affiches annonçant la vente ou la location des appartements. Ces affiches peuvent être apposées en façade sur les fenêtres de l'appartement mis en vente ou en location ainsi que dans le hall d'entrée. Il est permis d'apposer sur la porte d'entrée de l'appartement ou à côté de celle-ci une plaque indiquant le nom de l'occupant et sa profession. Pour une question d'uniformité, le format de cette plaque ainsi que l'endroit où elle doit être apposée seront décidés par l'assemblée générale. Il est également permis aux professions libérales d'apposer une plaque en façade à côté de la porte d'entrée de l'immeuble, à un endroit décidé par l'assemblée générale.

Article 11 – Dépôts insalubres

Il n'est pas autorisé de déposer des matières dangereuses, insalubres, inflammables et incommodes dans l'immeuble.

Article 12 – Boîtes aux lettres et Pariophonie

Les boîtes aux lettres sont numérotées de 1 à 26. Le nom de l'occupant sera placé sous la languette plastique de la boîte aux lettres et à l'intérieur de la cavité rétroéclairée du

Résidence « Delvaux »

Règlement d'ordre intérieur

parlophone. Aucun autre endroit ne sera toléré. Etant donné qu'il est nécessaire de retirer la plaque frontale du parlophone pour glisser la bandelette supportant le nom, il est préférable de confier cette tâche au syndic.

Article 13 – Gestion des déchets et du local « Poubelles »

La gestion du local « Poubelles » et des déchets dans ce local est décrite dans un document séparé. Prière de s'y référer.

Article 14 – Emménagements – Déménagements

Les emménagements, déménagements et transports de corps volumineux et pondéreux doivent se faire de préférence par les façades. A défaut, les escaliers ou l'ascenseur peuvent être utilisés. Toutes dégradations commises aux parties communes par leur manutention seront portées en compte au copropriétaire qui a fait exécuter ces transports.

Article 15 – Usage de l'ascenseur

L'usage de l'ascenseur est interdit aux enfants de moins de quatorze ans non accompagnés.

Article 16 – Barbecues

L'usage de barbecues à flammes est interdit sur les balcons et terrasses. Seuls les modèles électriques sont autorisés.

Résidence « Delvaux »

Gestion des déchets et du local « Poubelles »

Madame, Monsieur,

En tant qu'occupant de la résidence « Delvaux », il vous appartient de respecter le règlement communal en matière de gestion des déchets. Ce règlement peut être consulté sur le site de la ville d'Arlon www.arlon.be dans la rubrique « Téléchargement > Règlements communaux ». Le service de collecte des déchets est disponible en porte à porte. Ce service est constitué de :

- collectes sélectives hebdomadaires de la fraction organique et de la fraction résiduelle par sacs plastique au logo de la ville d'Arlon. Seuls ces sacs sont acceptés et enlevés. On peut se les procurer à l'hôtel de ville et dans certains magasins. Les collectes ont lieu le vendredi matin. La collecte du vendredi 1^{er} novembre 2013 est reportée au samedi 2 novembre.
- collectes sélectives à des dates planifiées des papiers-cartons et des encombrants non valorisables. Le planning de ces collectes en 2013 est le suivant :

Collectes 2013	Jan.	Fév.	Mar.	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Papiers-cartons	17	21	20	17	15	19	17	21	18	16	20	18
Encombrants			12			18			10			10

La gestion du local « poubelles » découle de l'organisation de ces collectes.

Pratiquement,

- Les sacs contenant la fraction organique et les sacs contenant la fraction résiduelle peuvent être entreposés dans le local jusqu'à la collecte suivante. Le jour de la collecte, ces sacs seront acheminés sur le trottoir public par le personnel de nettoyage des communs.
- Les papiers-cartons peuvent également être entreposés dans le local. Il vous appartient de les gérer vous-même, soit en les transportant dans un des centres de tri de la ville, soit en les acheminant sur le trottoir public le jour d'une collecte planifiée ou au plus tôt la veille après 20 heures (cf. tableau ci-dessus).
- Tous les autres déchets acceptés par les parcs à conteneurs (bouteilles en plastique, bouteilles en verre, métaux, encombrants, ...) doivent être triés comme décrit dans le règlement communal et évacués vers un des centres de tri de la ville par vos propres soins. En aucun cas, ils ne peuvent être stockés dans le local. En ce qui concerne les encombrants, vu leur taille et leur volume en général, si vous n'avez aucun moyen de les acheminer vers un des centres de tri de la ville, vous pouvez les déposer sur le trottoir public le jour d'une collecte planifiée ou au plus tôt la veille après 20 heures (cf. tableau ci-dessus).

Si, pour une raison quelconque, la collecte n'a pu se faire ou si les sacs ont été déposés après le passage du camion, il vous appartient de les reprendre et de les remettre dans le local « poubelles » jusqu'au prochain passage du camion. Si ce sont des encombrants, il vous appartient de les évacuer vous-même au centre de tri.

Je vous serais reconnaissant, pour le bien de tous, de respecter scrupuleusement ces consignes. Je vous en remercie à l'avance.

Le syndic,